

(1)

(N° 74.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1867.

RÉVISION DU CODE PÉNAL (1).

LIVRE II, TITRE IX DU PROJET DE CODE TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Votre commission a l'honneur de vous exposer le résultat de l'examen qu'elle a fait du titre IX du livre II du Code pénal voté par le Sénat, en vous signalant les articles qu'elle croit devoir être modifiés.

- (1) Projet de loi primitif, n° 48. } Session de 1857-58.
Rapport sur le titre I^{er} du livre II, n° 170. }
Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56 de la session de 1860-61.
Rapport sur les chapitres I-IV du titre II du même livre, n° 171. } Session de 1857-58.
Rapport sur le chapitre V de ce titre, n° 87. }
Amendements au titre II, nos 19, 22 et 23, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n° 67 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre III du livre II, n° 9, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n° 57 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre IV du même livre, n° 13. }
Nouveau rapport sur les articles 295 et suivants, n° 54. } Session de 1858-59.
Amendements au titre IV, nos 76, 78, 81 et 82. }
Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n° 77 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre V du livre II, n° 53. }
Amendements au titre V, nos 90, 94, 103 et 116. } Session de 1859-60.
Rapport sur des amendements au titre V, nos 95 et 108. }
Rapport sur des articles du titre V, renvoyés à la commission, n° 68 de la session de 1860-61.
[Voir la suite de la note à la page 2.]

(2) La commission est composée de MM. TESCII, *président*, ORTS, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, TACK et CARLIER.

ART. 480.

Le Sénat n'a pas apporté à cet article d'autre changement que la substitution du mot *et* aux mots *ainsi que* du projet de la Chambre. Ce changement, que rien ne réclame, donne à la phrase un sens équivoque que le projet de la Chambre évite.

ART. 490.

La profession d'agent de change et de courtier va devenir libre; il n'y a plus de

- | | |
|--|-----------------------|
| Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79. | } Session de 1858-59. |
| Rapport sur le titre VII de ce livre, n° 86. | |
| Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128. | |
| Amendements au titre VII, n° 130 de la session de 1858-59, et nos 62 et 64 de la session de 1859-60. | |
| Rapport sur le titre VIII du livre II, n° 104 de la session de 1858-59. | } Session de 1860-61. |
| Amendements à ce titre, nos 135 et 137 de la session de 1858-59, nos 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60, et n° 123 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur des articles du tit. VIII, renvoyés à la commission, n° 58 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur quelques articles et amendements aux titres VII et VIII du livre II, n° 185 de la session de 1858-59. | |
| Rapport sur le titre IX du livre II, n° 35 de la session de 1860-61. | |
| Amendements à ce titre, nos 90, 94, 96, 97, 100 et 103. | |
| Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, nos 93, 95 et 103. | |
| Rapport sur des articles réservés du titre IX, concernant des fraudes relatives à la propriété artistique et littéraire, n° 106. | |
| Rapport sur le titre X du livre II, n° 72. | |
| Amendement au titre X, n° 127. | |
| Rapport sur des articles du titre X, renvoyés à la commission, n° 150. | } Session de 1861-62. |
| Amendements aux tit. VI et IX, proposés par la commission, n° 151. | |
| Texte du livre II adopté par la Chambre, et modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement, n° 162 de la session de 1860-61. | |
| Projets de loi contenant des amendements au livre 1 ^{er} du Code pénal, nos 52 et 157. | |
| Rapports sur ces projets, nos 69 et 146. | |
| Propositions de MM. Nothomb et Devaux, n° 155. | |
| Rapport sur ces propositions, n° 158. | |
| Amendements, nos 139, 140 et 141. | |
| Rapport sur des amendements aux livres I et II du Code pénal, n° 144. | |
| Amendement à l'article 295, n° 145. | |
| Amendement à l'article 316, n° 150. | |
| Projet de code transmis par le Sénat, n° 190, session de 1865-66. | } Session de 1861-62. |
| Rapport sur le livre 1 ^{er} de ce projet de Code, n° 27. | |
| Amendements, nos 57, 59 et 60. | |
| Rapport sur les titres I et II du livre II, n° 54. | |
| Rapport sur le titre III de ce livre, n° 68. | |
| Rapport sur le titre IV du même livre, n° 69. | |
| Rapport sur le titre V de ce livre, n° 70. | |
| Rapport sur le titre VI, n° 71. | |
| Rapport sur le titre VII, n° 72. | |
| Rapport sur le titre VIII, n° 73. | |

raison de maintenir à leur égard une peine spéciale de banqueroute, qui ne se justifiait que dans un système qui leur assurait une position privilégiée.

Il y a donc lieu de supprimer cet article.

Les articles suivants porteront le numéro immédiatement inférieur à leur numéro actuel.

ARTICLE 171, devenant l'ARTICLE 497.

Nous avons démontré au titre III que le fait de dorer ou d'argenter des monnaies de valeur inférieure ne constitue qu'une tromperie.

Il faut donc punir ici ce fait.

Le Code nouveau a plusieurs fois suivi cette règle que, quand une infraction devient moins grave à raison d'une circonstance quelconque, il n'est pas nécessaire de reproduire toutes les distinctions qu'elle comporte dans ses degrés supérieurs; on peut comprendre toutes les modalités inférieures dans une seule disposition.

La rédaction que votre commission vous propose ne distingue plus, comme le faisait le projet de la Chambre, la manière dont l'agent a obtenu les monnaies dorées ou argentées; elle punit par une seule disposition tous les faits; mais la latitude laissée au juge entre le maximum et le minimum lui permettra de tenir compte de toutes les nuances du fait.

Il nous paraît nécessaire de comprendre dans la même peine une autre fraude qui peut s'exercer à l'égard des monnaies, et qui ne constitue pas une infraction de fausse monnaie, mais une tromperie de même nature que celle dont nous venons de parler : la remise de jetons ou d'autres pièces de métal pour des monnaies.

ART. 498.

Les articles du Code pénal qui punissent les fraudes qui se rencontrent dans les conventions sont peut-être de tous, ceux qui présentent le plus de difficultés.

Il est incontestable que s'il est des fraudes contre lesquelles une peine est nécessaire, il en est aussi beaucoup qu'il faut laisser dans le domaine exclusif du droit civil. On ne peut penser à réprimer tous les actes de mauvaise foi; la loi doit, dans la plupart des cas, s'en rapporter à la vigilance personnelle des parties, en se bornant à réprimer les faits qui, avec un caractère d'immoralité évidente, présentent des dangers pour la sécurité des transactions.

L'article qui punit la tromperie a subi déjà plusieurs rédactions qui attestent la difficulté de tracer la ligne de démarcation qui doit séparer l'infraction pénale de la fraude civile.

Le projet voté par la Chambre constate deux cas de tromperie bien distincts, qu'il nomme tromperie sur l'identité et tromperie sur la nature de la chose vendue.

Le premier cas peut être aisément défini. Il ne s'applique qu'aux ventes de corps certains; l'identité suppose un objet déterminé, dont la propriété est transférée par le contrat à l'acheteur, à qui cependant, par suite d'une manœuvre doléuse, le vendeur en livre une autre. Deux conditions sont donc requises pour qu'il y ait fraude sur l'identité de la chose vendue : un corps certain, dont la propriété est transférée; la livraison, après le contrat, d'une autre chose que celle qui en a fait l'objet. Il y a, dans ce cas, atteinte portée non-seulement aux obligations dérivant du contrat, mais encore au droit de propriété que l'acheteur a acquis par la convention.

Le projet de la Chambre, qui avait été adopté par la commission du Sénat, indiquait nettement ces conditions de la tromperie sur l'identité de la chose vendue; il portait : *Quiconque aura trompé l'acheteur sur l'identité de la chose vendue en lui livrant frauduleusement une chose autre que celle qu'il a déterminément achetée.*

Le projet du Sénat est moins précis; il porte : *Quiconque aura trompé l'acheteur sur l'identité de la chose vendue en livrant frauduleusement autre chose que l'objet de la transaction.*

Votre commission vous propose de prendre cette rédaction, en indiquant qu'il s'agit uniquement des ventes qui portent sur des corps certains, résultat qui sera obtenu en disant : *l'objet déterminé sur lequel porte la transaction.*

A côté de cette tromperie qui porte sur l'individualité de la chose, se présente la tromperie qui porte sur les éléments ou les circonstances de la chose.

Elle peut se réaliser soit dans la vente même, soit dans la livraison : dans la vente, si l'acheteur ayant traité sur un corps déterminé sur les propriétés duquel il a été induit en erreur; dans la livraison, si le marché n'ayant porté que sur une chose indéterminée, le vendeur a livré une chose qui ne réunissait pas les conditions de la chose vendue⁽¹⁾.

Mais dans quelles limites cette tromperie doit-elle être punie ?

Le Code actuel punit la tromperie sur la *nature* de la chose vendue; mais la jurisprudence a fréquemment appliqué cet article à des cas où la tromperie ne portait que sur des qualités de cette chose.

Le projet du Gouvernement punissait la tromperie *sur le titre* des métaux précieux, *sur la qualité* d'une pierre fine, sur l'*espèce* ou l'*origine* d'une marchandise.

Le projet de la Chambre a restreint l'incrimination à la tromperie *sur la nature*.

La commission du Sénat a proposé d'étendre la peine à la tromperie *sur l'origine* et les *qualités essentielles*; mais le projet voté par cette assemblée, modifiant le texte de la commission, punit la tromperie *sur l'origine* et *sur l'espèce*.

Entre ces divers systèmes, celui qu'a adopté la commission du Sénat, est incontestablement le plus rigoureux; les commentaires qu'en donne le rapport fait au nom de cette commission par M. Della Faille, prouvent que cette sévérité a été dans la pensée de ses auteurs.

« La question qui se présente, porte ce rapport, est celle de savoir s'il y a lieu de punir la tromperie exercée sur les qualités ou l'origine de la chose vendue. Elle doit être posée d'une manière absolue, car la distinction entre une différence importante et insaisissable et une différence faible ou plus ou moins apparente est difficile à formuler, et le vague des termes conduirait à une incrimination trop large ou trop étroite.

» Pour la résoudre, il faut commencer par se fixer sur le caractère de l'acte dont il s'agit.

» Le marchand qui trompe son acheteur en lui vendant pour fins et loyaux des

(1) Si la vente porte sur un corps certain, et qu'un corps d'une autre nature soit livré, il y aura tromperie sur l'identité et sur la nature de la chose vendue; nous n'avons pas à nous occuper de ce cas, qui rentre dans la première hypothèse prévue par l'autre article.

vins médiocres ou mélangés de vins inférieurs, du vieux blé pour du blé récent, un tapis ordinaire pour un tapis précieux, ce marchand, disons-nous, commet une fraude.

» Il en commet encore une, quand il trompe sur l'origine, qui peut faire varier de beaucoup la valeur d'un objet; par exemple en fait de chevaux, de cachemires, de soieries, de coutelleries, etc. Il suffit de jeter les yeux sur les prix courants du marché d'Anvers, pour juger quelle valeur différentielle la provenance assigne à des marchandises de même espèce. Nous citerons seulement les cotons, les sucres, les riz, les cafés.

» L'acheteur peut d'ailleurs avoir de très-bonnes raisons pour préférer une qualité ou une origine à une autre, pour lui donner même une importance qui lui ferait refuser l'objet s'il n'était trompé. Le vendeur ne peut apprécier ces motifs, et, en tous cas, il ne lui appartient pas, à lui étranger et partie, de les juger et de corriger son contractant. En abusant celui-ci, en lui faisant accepter ce qu'il aurait décliné ou du moins payé à un prix inférieur, si l'affaire avait été traitée loyalement, le marchand commet un acte de mauvaise foi.

» Il n'importe que l'acheteur ait été plus ou moins prudent, ou que le gain illégitime ait été considérable ou minime. La loi doit protection à l'acheteur lésé, fût-il imprudent ou inexpérimenté. Elle doit punir le commerçant frauduleux. Dans les termes du projet, elle protégerait en certains cas celui-ci et abandonnerait le premier. Que reste-t-il à la personne trompée? La réparation civile?

» Presque toujours elle est impossible, parce que la valeur du litige n'équivaudrait pas aux frais du procès.

» Il s'agit donc de savoir, s'il est dans le commerce des cas incontestables de fraude qui ne valent pas la peine d'être punis.

» En principe, la négative est évidente.

» En fait, elle est commandée par l'intérêt même du commerce, autant que par la protection due aux personnes lésées.

» La bonne foi est l'âme du commerce, elle n'est que trop fréquemment atteinte, non-seulement par les tromperies sur l'identité ou la nature des choses vendues, mais encore par les tromperies sur leur origine et leurs qualités. Ces dernières fraudes sont même et de beaucoup les plus nombreuses. »

Ce système, on le voit, ne tend à rien moins qu'à frapper d'une peine toute espèce d'atteinte à la bonne foi, dans le contrat de vente; il dépasserait encore en rigueur le Code prussien, qui punit toute allégation d'un fait faux, pour en tirer bénéfice en nuisant à la fortune d'autrui.

Il part de cette supposition inadmissible, que la loi autorise tout ce qu'elle ne réprime pas par des pénalités.

Nous réproouvons avec la commission du Sénat toutes les fraudes, toutes les dissimulations ou les réticences mêmes, toutes les indécotesses qui se rencontrent dans les contrats, mais nous croyons qu'il y aurait un immense danger à les incriminer dans la loi pénale.

Il faut distinguer pour apprécier ces faits, entre le for de la conscience, le for civil et le for criminel.

La conscience doit être d'une inflexible sévérité, elle condamne tout ce qu'une probité délicate ne peut hautement avouer.

La loi civile est moins rigoureuse déjà; elle repousse avec raison les réclamations

de celui qui n'est trompé que par sa faute; la société ne doit prêter force et veiller qu'aux droits de ceux qui y veillent eux-mêmes.

La loi pénale a une action bien plus restreinte encore : il faut que la loi civile soit insuffisante pour qu'elle intervienne, et alors seulement que l'infraction en lésant un droit privé cause un trouble social.

Or, est-il possible d'admettre qu'une peine doive être prononcée quelle qu'ait été l'imprudance de l'acheteur? Quel dommage social y a-t-il dans un pareil fait? La sécurité des transactions est-elle menacée? Non, sans doute, et la protection de la loi appliquée à prévenir les conséquences des fautes, ne serait qu'une nuisible excitation à la légèreté.

Si le dommage est insignifiant à ce point, que la personne lésée recule devant une action privée, la société doit-elle se charger des poursuites? Ce serait une singulière contradiction que de voir l'acheteur exécutant le marché, plutôt que de plaider, et le ministère public poursuivant le vendeur du chef d'un contrat que l'acheteur accepte.

La loi pénale peut sans doute frapper l'inexécution d'un contrat, et sévir contre les faits qui en ont amené la conclusion. Mais cette intervention de la répression qui, dans la première hypothèse, n'est rejetée dans la plupart des cas, que parce que la loi civile suffit pour assurer le maintien du droit, offre souvent de plus grands inconvénients dans la seconde hypothèse.

Si l'incrimination est très-étendue, elle servira surtout de moyen de chantage aux acheteurs déçus dans leurs calculs, pour faire résilier des marchés désavantageux pour eux, et l'on arrivera nécessairement, en voulant réprimer les fraudes des vendeurs, à provoquer celles des acheteurs.

Il faut donc rester dans de justes bornes et ne punir que les faits d'une certaine gravité, qui renferment une fraude dangereuse et coupable nettement caractérisée.

Et d'abord il faut conserver, ainsi que l'ont du reste fait la commission du Sénat et le Sénat lui-même dans leurs projets, comme condition essentielle de l'infraction que la chose vendue ou fournie ait une apparence semblable à celle que l'acheteur achète ou croit acheter. Si les choses peuvent aisément être reconnues, l'acheteur doit s'imputer de ne pas avoir apporté le soin convenable à ses affaires; il subira les conséquences de sa négligence.

Mais cette première condition établie, examinons sur quoi doit porter la tromperie pour qu'elle soit punie.

Écartons d'abord les qualités.

La commission du Sénat punissait la tromperie sur les *qualités essentielles*. Mais qu'est-ce qu'une qualité essentielle? « Un doute s'est élevé, dit le rapport, sur la » propriété du mot *essentiel*. Un membre a demandé s'il se rapportait à la nature » même de l'objet. Il a été répondu que ce terme était évidemment pris dans » sa seconde acception, suivant laquelle il désigne les qualités importantes ou prin- » cipales d'une chose. »

Cette solution est évidemment la seule qui donne un sens à l'introduction du mot *qualité* dans l'article, car s'il fallait entendre par *qualités essentielles*, celles qui constituent l'essence de la chose, elles se confondraient avec la nature de la chose; mais, avec ce sens large, où s'arrêterait le délit?

Les qualités principales d'un cheval sont d'être vigoureux et rapide, d'un vin d'être agréable au goût, d'une étoffe d'être solide, d'une montre de marcher régu-

lièrement ; punira-t-on le vendeur qui aura fourni un cheval faible ou lent, un vin fade, une étoffe légère, une montre défectueuse? Évidemment cela n'est pas possible, et cependant ces faits rentreraient dans l'incrimination que nous repoussons.

La tromperie sur l'origine de la chose a été admise comme délit par la commission du Sénat et par le projet de cette assemblée; mais le rapport de la commission et les discussions du Sénat donnent à cette infraction une portée très-différente.

D'après la commission, dès que l'origine indiquée est fausse, le délit existe, quelque insignifiante que soit d'ailleurs cette origine sur la valeur réelle de la chose vendue.

D'après les explications échangées au Sénat, au contraire, il ne peut y avoir lieu à l'application de la peine que lorsqu'il y a un préjudice notable pour l'acheteur qui, par suite de la tromperie, ne reçoit pas la valeur du prix qu'il paye.

Incontestablement du côté du rapport de la commission est la vérité juridique, du côté des observations faites en séance publique, la vérité législative.

Si le texte de la loi ne distingue pas, il faut l'appliquer sans égard aux conséquences de la tromperie sur la valeur des choses, mais on arrivera à punir des faits qui ne méritent pas de peine. Les produits de nos papeteries ou de nos savonneries, par exemple, peuvent rivaliser avec les produits des usines de tous les pays; mais, pour satisfaire à certains préjugés, on inscrit souvent sur les papiers ou les savons belges l'indication d'une origine étrangère, parfois ce prétendu lieu d'origine supérieure est approvisionné par nos fabriques mêmes. Peut-il y avoir là matière à délit? Non sans doute, mais pour qu'il en soit ainsi, il faut par une restriction dans le texte les soustraire à la peine.

La tromperie sur l'origine ne peut être punie que lorsque cette origine change, pour ainsi dire, la nature de la chose, en sorte que la fausse origine déçoive l'acheteur dans ce qu'il a principalement recherché. Il est certain que celui à qui on livre une copie pour un original, un objet moderne pour une antiquité historique, n'a nullement la chose qu'il veut acheter. On a cité au Sénat l'exemple des graines de lin indigènes livrées pour des graines de lin étrangères, qui ont, paraît-il, une telle supériorité comme semences, que la récolte qu'on en obtient diffère complètement; dans ce cas encore, le but de l'acheteur est manqué si on lui fournit des graines du pays pour des graines étrangères.

En restreignant la tromperie sur l'origine dans ces limites, elle peut être frappée d'une peine; c'est ce que la rédaction que vous propose votre commission lui paraît réaliser.

Enfin, le projet du Sénat punit la tromperie sur l'espèce de la chose vendue. Cette incrimination, dont les discussions ne précisent pas la portée, est plus étendue que celle qui punit la tromperie sur la nature de la chose vendue. Deux choses de nature différente sont toujours d'espèces différentes; deux choses d'espèces différentes pourront être de même nature. En dessous de l'espèce, il n'y a que l'individu; il pourrait donc y avoir délit dès que l'on aurait fourni une chose ayant un caractère légèrement différent de celle qui a été vendue. Cette extension ne nous paraît pas nécessaire: la répression est suffisante quand on punit la tromperie sur la nature de la chose, qui suppose une différence intrinsèque et principale.

Votre commission vous propose, en conséquence, de ne punir que la tromperie sur la nature et l'origine de la chose vendue, en exigeant en outre, ce qui est surabondant pour la tromperie sur la nature, mais nécessaire pour la tromperie sur

l'origine, qu'elle ait pour conséquence de décevoir l'acheteur dans une des circonstances principales de la chose vendue.

ART. 525.

Le projet de la Chambre, en punissant la destruction des machines à vapeur, porte qu'il y a destruction « quand les effets de la machine sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement. »

Le Sénat a pensé que le même résultat serait atteint en disant : *quiconque aura détruit en tout ou en partie.*

Votre commission croit que ce texte ne suffit pas pour atteindre les faits que les deux Chambres ont également en vue de réprimer.

Dans le sens ordinaire des mots, on n'entend par machine à vapeur que les appareils moteurs, et par destruction que les dommages qui comprennent au moins un bris ou une rupture d'appareils. La loi doit cependant aller plus loin : il faut punir les faits dommageables qui porteraient sur des appareils de fabrication, comme un train de laminoir, ou les métiers d'une industrie textile; il faut aussi punir ceux qui, sans rompre aucune pièce des appareils, les forceraient et en arrêteraient le mouvement.

Votre commission vous propose en conséquence de maintenir le dernier paragraphe de l'article du projet de la Chambre.

Le Rapporteur,

ÉUCORE PIRMEZ.

Le Président,

VICTOR TESCH.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

ART. 480.

Sont réputés dépendances d'une maison habitée les cours, basses-cours, jardin et tous autres terrains clos, ainsi que les granges, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un enclos particulier dans l'enclos général.

ART. 490.

Supprimé.

ART. 491 à 497.

Ces articles deviennent les articles 490 à 496.

ART. 497.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs :

Ceux qui auront émis ou tenté d'émettre pour des monnaies d'or ou d'argent des monnaies de moindre valeur auxquelles on a donné l'apparence d'or ou d'argent.

Ceux qui auront émis ou tenté d'émettre pour des pièces de monnaie des morceaux de métal ne portant aucune empreinte monétaire.

ART. 498.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur :

Sur l'identité de la chose vendue en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction;

Sur la nature ou l'origine de la chose vendue en vendant ou en livrant frauduleusement une chose qui, sous une apparence semblable à celle qu'il a achetée ou cru acheter, déçoit l'acheteur dans ce qu'il a principalement recherché.

ART. 523.

Quiconque aura détruit une machine à vapeur appartenant à autrui sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois ans, et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Il y a destruction dès que les effets de la machine sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement.